

N^o 179. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 11 octobre 1867
(5^e direction : Artillerie ; 1^{er} bureau, 1^{re} section : Personnel) au
sujet des remplacements des armuriers en service aux colonies.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Préfets maritimes : Gouverneurs et Commandants des colonies ;
Chefs de service dans les établissements de l'artillerie hors des ports.

Paris, le 11 octobre 1867.

MESSIEURS, — Le corps des armuriers militaires de la marine est appelé à fournir aux colonies, soit pour le service des corps de troupes, soit pour celui des directions d'artillerie, un certain nombre de chefs, maîtres, seconds-maîtres et quartiers-maîtres armuriers, dont l'effectif a été déterminé par le tableau annexé à la circulaire du 1^{er} mars 1856, mais qui est cependant subordonné, en ce qui concerne les armuriers attachés aux directions, aux prévisions du budget colonial.

Jusqu'ici, ce service n'a pu être réparti, d'une manière complètement équitable, en ce qui concerne les chefs armuriers, puisqu'il ne pèse en aucune façon sur ceux qui servent, en France, dans les corps de troupes, sans limite de temps.

D'autre part, le remplacement des armuriers ne s'effectue pas avec toute la régularité désirable à l'expiration du temps de séjour réglementaire outre-mer (trois années en Cochinchine et quatre années dans nos autres possessions).

Pour obvier à ces inconvénients, j'ai pris, le 13 août dernier, une décision portant qu'il sera établi, pour les chefs armuriers de chacune des deux classes, un tableau qui sera annexé à celui des tours de départs des officiers et employés militaires et qui comprendra indistinctement les chefs armuriers, à quelque service qu'ils appartiennent, en France ou aux colonies.

Ce tableau sera suivi rigoureusement, en éliminant toutefois, lorsqu'il s'agira d'une désignation pour un corps de troupes aux colonies, ceux qui, en petit nombre aujourd'hui, n'auraient pas obtenu de certificat d'aptitude en manufacture. Cette mesure sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1868.

En ce qui concerne les maîtres, seconds-maîtres et quartiers-maîtres, employés aux colonies, les autorités compétentes devront m'adresser, en temps utile, les demandes de remplacement de ces agents, et les directeurs d'artillerie dans les ports auront à signaler, au besoin, ceux des armuriers, ressortissant à leurs directions, qui auraient dépassé le temps de séjour réglementaire aux colonies.